Département
Des Deux-Sèvres

Arrondissement
De Bressuire

Siège :
2 Rue Marcel Morin
79100 THOUARS CEDEX
Tél. 05.49.66.01.06

République Française

S E V T

SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatre du mois de novembre le Comité Syndical dument convoqué s'est réuni en son siège social sous la présidence de Monsieur Bernard GAUFFRETEAU, Président.

Date de la convocation : 16 Octobre 2026	Nombre de délégués en exercice : 34 Présents : 25 Absents excusés : 11 Absents : 3 Votants : 25

PRESENTS : M. AUBRUN Thomas ; M. BARREAU Dominique ; M. BIGOT Vincent (suppléant) ; M. BRECHAULT Patrick (suppléant) ; Mme CHABAUTY Viviane ; Mme DE KEATING HART Sophie ; M. DECHEREUX Thierry ; M. ERNOULT Gérard ; M. GAUFFRETEAU Bernard ; Mme GUILLOT Mélanie ; M. HARDY Renaud ; M. HOUSSIER Christian ; M. JEUDI Daniel ; M. JOZEAU Jacky ; M. LAURANTIN Jean-Claude (suppléant) ; M. LIAUD Patrick ; M. MACAIRE Félix ; M. MORIN Pierre (suppléant) ; M. PAQUEREAU Dominique ; M. PILLOT Jean ; M. QUINAULT Sébastien ; Mme RAGOT Patricia (suppléante) ; M. RENAUD Denis ; M. SORIN Grégory ; M. URBAIN Axel.

ABSENTS EXCUSES :
M. BLOT Alain est remplacé par M. BIGOT Vincent ;
M. DORET Michel est remplacé par Mme RAGOT Patricia ;
M. NERBUSSON Joël est remplacé par M. LAURANTIN Jean-Claude;
Mme NOLOT Monique est remplacée par M. MORIN Pierre ;
M. POUIT Stéphane est remplacé par M. BRECHAULT Patrick ;
Mme ARDRIT Edwige ; M. BIZAGUET Antoine ; M. CHEVALLIER Jérémy ; M. NOIRAUD Bernard ; Mme PORTET Martine ; Mme SALVEZ Frédérique.

ABSENTS : M. BICHOT Sébastien ; M. CHABAUTY Gérard ; M. CHARBONNEAU Romain.

Secrétaire de séance : M. BARREAU Dominique

Accusé de réception en préfecture
079-200080844-20261104-CS-DE-26-053-DE
Date de télétransmission : 09/11/2026
Date de réception préfecture : 09/11/2026

RESSOURCES HUMAINES
MODIFICATION DU STATUT DU PERSONNEL DU SEVT

Monsieur le Président expose :

Le Syndicat souhaite sécuriser et harmoniser progressivement le régime juridique de ses personnels dans le cadre de son évolution vers un fonctionnement en EPIC.

La situation des 30 agents actuellement en poste sera examinée individuellement, sans changement automatique de statut du fait de la présente délibération. Les éventuelles évolutions vers le droit privé devront respecter les règles applicables et recueillir l'accord des agents concernés.

Pour les futurs emplois relevant du droit privé, les recrutements seront réalisés sous contrat de droit privé et soumis à la Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement (IDCC 2147), avec une rémunération et une classification déterminée en fonction des postes concernés.

Le Syndicat engagera progressivement l'harmonisation des conditions de travail, de rémunération et des avantages sociaux, dans le respect des droits des agents actuellement en fonctions.

Afin de sécuriser cette transformation et sa mise en œuvre administrative, sociale et comptable, le Syndicat sera accompagné par le cabinet TGS, notamment pour la gestion de la paie des salariés de droit privé et l'établissement des déclarations sociales nominatives (DSN).

Délibération

Le Syndicat d'eau du Val du Thouet est composé de 29 communes membres, chacune étant représentée au Comité syndical par un ou plusieurs représentants, conformément aux statuts du Syndicat.

Vu,

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général de la fonction publique ;
- le Code du travail ;
- les statuts du Syndicat d'eau du Val du Thouet ;
- les dispositions applicables aux services publics industriels et commerciaux ;
- la Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000, IDCC 2147, ainsi que ses avenants et accords en vigueur ;

Considérant :

- Que le Syndicat d'eau du Val du Thouet assure la gestion du service public de l'eau potable pour le compte de ses communes membres ;
- Que le service public de distribution d'eau présente en principe le caractère d'un service public industriel et commercial ;
- Que le régime juridique des personnels doit être déterminé au regard de la nature du service, de la fonction exercée et de la situation administrative de chaque agent ;
- Que le Syndicat compte actuellement 30 agents, répartis comme suit :
  - 26 fonctionnaires territoriaux titulaires ;
  - 2 agents contractuels de droit public ;
  - 2 agents stagiaires ;
- Que cette situation résulte de l'histoire du Syndicat et des modalités successives de recrutement et de gestion des personnels ;
- Que le Syndicat souhaite sécuriser juridiquement la situation de ses agents, harmoniser progressivement les régimes applicables et préparer les futurs recrutements ;
- Que la Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000, IDCC 2147, comporte notamment des dispositions relatives au contrat de travail, à la classification des emplois, à la rémunération et à la durée et l'organisation du travail ;

Accusé de réception en préfecture
079-200080844-20261104-CS-DE-26-053-DE
Date de télétransmission : 09/11/2026
Date de réception préfecture : 09/11/2026

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, avec 24 voix pour et 1 abstention,

DÉCIDE

Article 1 – Prise en compte de la situation actuelle
Le Comité syndical prend acte de la composition actuelle des effectifs du Syndicat :

- 26 fonctionnaires territoriaux titulaires ;
- 2 agents contractuels de droit public ;
- 2 agents stagiaires.

La présente délibération ne modifie pas, par elle-même, la situation administrative ou contractuelle des agents actuellement en fonctions.

Article 2 – Information des agents
Le Directeur est chargé d'organiser une information de l'ensemble des agents sur :

- leur régime juridique actuel ;
- le régime de droit privé ;
- les principales différences entre les deux régimes ;
- les conséquences éventuelles d'un changement de régime ;
- les règles de rémunération ;
- la classification des emplois ;
- le temps de travail ;
- les congés ;
- les astreintes ;
- la protection sociale ;
- la retraite ;
- la prévoyance et la complémentaire santé.

La présente délibération ne constitue pas, à elle seule, une décision de changement de statut.

Article 3 – Fonctionnaires territoriaux titulaires
Pour les 26 fonctionnaires territoriaux titulaires, toute évolution vers le droit privé fera l'objet d'un examen.
Aucun fonctionnaire ne pourra être considéré comme ayant renoncé à son statut du seul fait de l'adoption de la présente délibération.
Toute modification devra intervenir dans le respect des règles applicables à la fonction publique territoriale.

Article 4 – Agents contractuels de droit public
La situation des deux agents contractuels de droit public sera examinée avec chacun d'eux. Le seront également les possibilités juridiques permettant, le cas échéant, une évolution vers le régime de droit privé.

Article 5 – Agents stagiaires
La situation des deux agents stagiaires sera examinée au regard de leur cadre d'emplois, de leur situation administrative et de leur procédure de titularisation.
La présente délibération ne vaut ni titularisation, ni changement automatique de statut.

Article 6 – Futurs recrutements
Pour les futurs emplois relevant juridiquement du régime de droit privé, le Syndicat retiendra le principe d'un recrutement sous contrat de droit privé.
Les recrutements seront effectués conformément au Code du travail et aux dispositions conventionnelles applicables.
Cette disposition ne fait pas obstacle aux emplois qui, en raison de leur nature ou des textes applicables, doivent être pourvus par un agent public.

Accusé de réception en préfecture
079-200080844-20261104-CS-DE-26-053-DE
Date de télétransmission : 09/11/2026
Date de réception préfecture : 09/11/2026

Article 7 – Convention collective
Les futurs salariés de droit privé seront soumis à la Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000 – IDCC 2147, ainsi qu'à ses avenants et accords en vigueur.
Les emplois feront l'objet d'un classement conformément à la classification conventionnelle applicable.

Article 8 – Classification et rémunération
Pour chaque futur recrutement de droit privé, le Syndicat procède à une analyse du poste portant notamment sur :

- les responsabilités ;
- l'autonomie ;
- les qualifications ;
- les compétences ;
- l'expérience ;
- les contraintes du poste ;
- les astreintes éventuelles ;
- les responsabilités techniques ou d'encadrement.

La rémunération sera déterminée en fonction de la classification applicable et dans le respect des minima conventionnels en vigueur.

Article 9 – Harmonisation progressive
Le Syndicat engage une démarche d'harmonisation progressive de la gestion de ses personnels.
Cette démarche pourra notamment porter sur :

- les rémunérations ;
- les astreintes ;
- le temps de travail ;
- les congés ;
- les avantages sociaux ;
- la prévoyance ;
- la complémentaire santé ;
- la formation ;
- la classification des emplois.

Cette harmonisation devra respecter les droits acquis et les situations individuelles des agents actuellement en fonctions.

Article 10 – Dialogue social
Le Directeur mettra en œuvre les procédures d'information et de consultation des instances compétentes lorsque celles-ci sont requises.
Il convient d'être accompagné par un cabinet spécialisé afin d'assurer la mise en œuvre de cette transformation et de sécuriser les différentes démarches qui en découlent ;

Article 11 – Accompagnement
Le cabinet TGS accompagnera l'établissement dans le cadre de cette démarche de transformation en EPIC, notamment pour les aspects liés à la gestion sociale et à la mise en place de la paie des agents de droit privé ;
Dans ce cadre, le cabinet TGS assurera l'établissement des bulletins de salaire des agents de droit privé ainsi que la réalisation et la transmission des Déclarations Sociales Nominatives (DSN) auprès du SEVT ;

Article 12 – Pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération
Le Président, est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
À ce titre, il est notamment autorisé à signer, au nom du Syndicat, les contrats de travail de droit privé, leurs éventuels avenants, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre du régime de droit privé applicable aux futurs recrutements.

Accusé de réception en préfecture
079-200080844-20261104-CS-DE-26-053-DE
Date de télétransmission : 09/11/2026
Date de réception préfecture : 09/11/2026

Le Président veillera à ce que chaque contrat soit établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi qu'aux dispositions de la Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000 (IDCC 2147), dans sa version en vigueur à la date de signature.

Article 13 – Entrée en vigueur

La présente délibération prendra effet à compter du **1er janvier 2027**.

Elle ne produit, à elle seule, aucun effet de modification du statut individuel des agents actuellement en fonctions et ne vaut ni changement automatique de statut, ni rupture ou modification des contrats ou situations administratives existants.

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Bernard GAUFFRETEAU



C.S. du 04 11 2026

Accusé de réception en préfecture
079-200080844-20261104-CS-DE-26-053-DE
Date de télétransmission : 09/11/2026
Date de réception préfecture : 09/11/2026

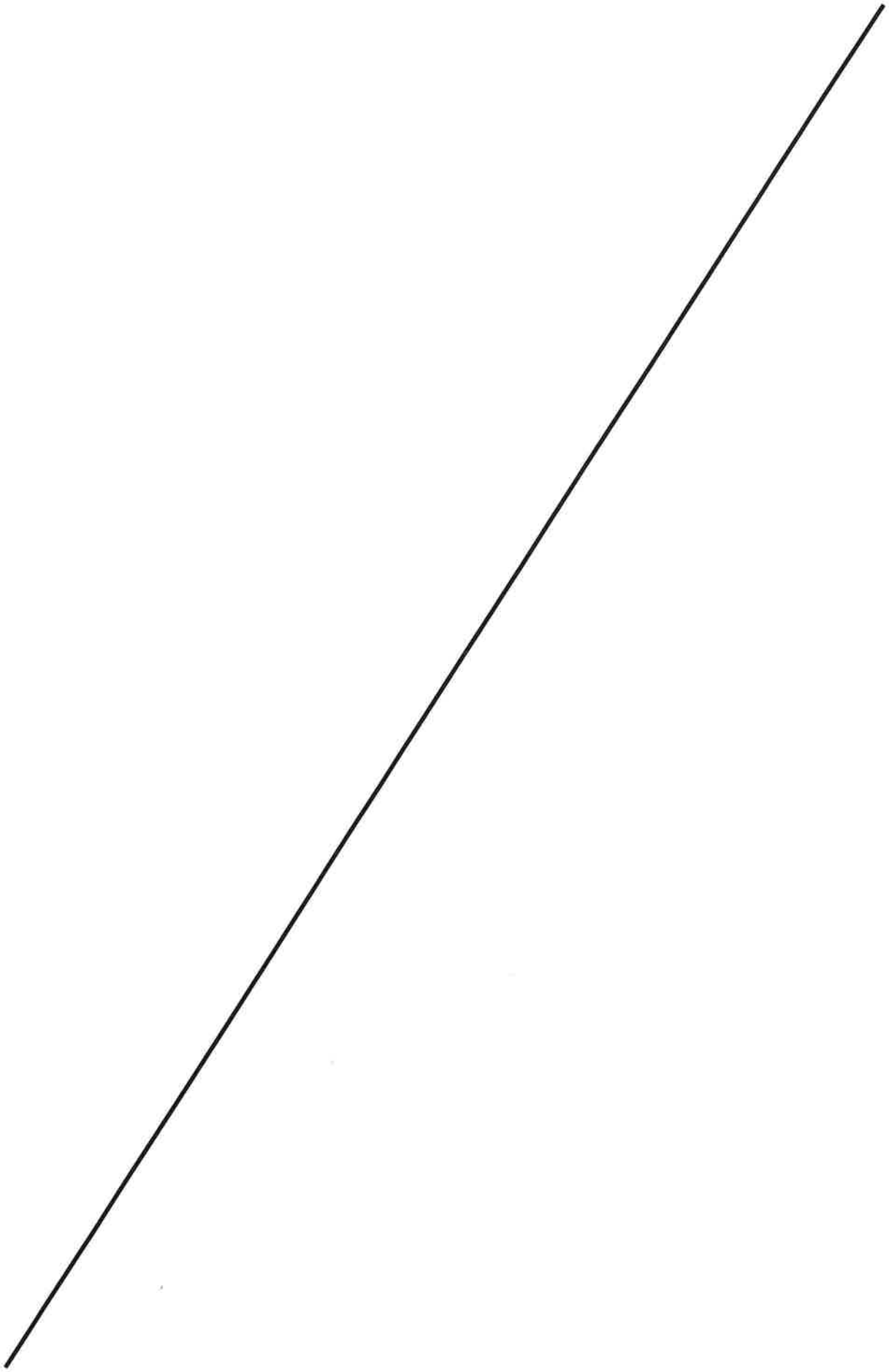

C.S. du 04 11 2026

Accusé de réception en préfecture
079-200080844-20261104-CS-DE-26-053-DE
Date de télétransmission : 09/11/2026
Date de réception préfecture : 09/11/2026